

## **DU BON USAGE DES SOCIÉTÉS “OFFSHORE” MAURICIENNES PAR LES ENTREPRISES FRANÇAISES**

*Par François de Senneville et Jérémie Jeausserand<sup>1</sup>  
Avocats à la Cour  
Cabinet Deloitte et Touche  
Juridique et Fiscal, Paris*

### **Introduction : Maurice ou le “faux/vrai” paradis fiscal**

L’île Maurice, notamment grâce à son secteur « offshore »<sup>2</sup>, présente indéniablement les principales caractéristiques des paradis fiscaux : absence ou faible niveau d’imposition, possibilité d’obtenir un statut fiscal dérogatoire<sup>3</sup> de l’administration locale, législations financière, commerciale et sociale attrayantes, stabilité politique, dispositions de nature à garantir la confidentialité de toute information relative à l’activité des sociétés « offshore », absence de contrôle des changes,... Sans parler de ses plages de sable blanc et de ses cocotiers.

Or, si un investisseur peut effectivement trouver de nombreux avantages, notamment fiscaux, à localiser son activité dans l’île, Maurice ne doit pas être confondue avec d’autres destinations, exotiques ou non, qui s’avèrent, à l’usage, beaucoup moins efficaces.

En effet, Maurice constitue la destination idéale pour quiconque désire autre chose qu’une simple « boîte aux lettres » sur une plage : le développement économique rapide de l’île, la qualité de la main d’œuvre locale et des infrastructures existantes, notamment en terme de communication, l’importance du réseau de conventions fiscales conclues par Maurice, ainsi que le fait que Maurice soit signataire de la convention de Lomé<sup>4</sup>, pour ne citer que ces éléments, en font une destination attrayante pour tout investisseur, notamment français, désirant exercer une activité globale à partir d’une localisation compétitive.

Conscient de ses atouts, l’Etat mauricien a su créer et développer un secteur « offshore » attractif et efficace qui permet de développer des activités fortement rémunératrices, principalement tertiaires, dans des conditions optimales.

---

1 Pour dialoguer avec les auteurs : fdesenneville@deloitte.fr ou jjeausserand@deloitte.fr

2 Les sociétés "offshore" mauriciennes sont des sociétés dont l’activité est exercée hors de Maurice, et qui se sont vues accorder le certificat "offshore" par l’autorité de régulation des sociétés "offshore", la MOBAA.

3 Accord passé entre le contribuable et la MOBAA fixant des règles dérogatoires en faveur du contribuable et évitant à ce dernier tout risque de redressement fiscal sur ce point.

4 Les Etats signataires de cette convention bénéficient d’un régime douanier préférentiel dans le cadre de leurs relations avec l’Union Européenne.

L'investissement dans ce secteur « offshore » peut donc se révéler être un succès, notamment du point de vue fiscal, à condition toutefois qu'il reste bien maîtrisé. En effet, il peut également se solder par un échec, notamment s'il s'expose à l'application de certaines règles, et en particulier aux mécanismes « anti-évasion » existant dans les législations des Etats où résident les investisseurs comme c'est le cas en France.

Ainsi, si Maurice et son secteur « offshore » présentent d'indéniables attraits pour l'investisseur français (I), ils peuvent receler, pour le non-initié, de nombreux dangers (II).

## **I/ LE REGIME FISCAL DES SOCIETES « OFFSHORE » MAURICIENNES : DES ATOUTS A EXPLOITER**

Les principaux atouts fiscaux des sociétés « offshore » mauriciennes pour un investisseur français résident dans les modalités d'imposition locales des revenus perçus par la société d'une part (A), et dans les modalités d'imposition des dividendes versés par ces sociétés à leurs actionnaires ou associés d'autre part (B).

### **A/ L'imposition des revenus de la société « offshore » mauricienne : une imposition locale à la carte**

Les sociétés « offshore » mauriciennes constituées postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1998 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés mauricien au taux de 15% calculé sur la base de leur résultat mondial. Cependant, un mécanisme de crédit d'impôt immédiat, égal à 90% dudit impôt a pour effet de ramener le taux d'imposition effectif à 1,5%. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, ce crédit d'impôt sera ramené à 80%, ce qui ramènera le taux d'imposition effectif à 3%.

Toutefois, ces sociétés peuvent renoncer à ce mécanisme de crédit d'impôt et opter, lors de leur création, pour une imposition locale à un taux compris entre 15 et 35%. Ces options, qui peuvent, *a priori*, sembler surprenantes, sont néanmoins utilisées par de nombreuses sociétés « offshore », ceci afin d'éviter l'application des mécanismes « anti-évasion » des Etats dans lesquels se situent les associés ou actionnaires de la société<sup>1</sup>. En effet, ces dispositifs font généralement application de la règle du « cliquet », c'est-à-dire que leur mise en œuvre est déclenchée dans l'Etat investisseur au niveau de l'actionnaire dans l'hypothèse d'un trop faible taux d'imposition effectivement supporté localement par les revenus perçus par l'entité étrangère. La règle est ainsi celle du tout ou rien.

Cette souplesse du régime fiscal des sociétés « offshores » mauricienne permet donc d'opter pour un taux d'imposition applicable aux revenus de ces sociétés de telle sorte que les dispositifs susvisés ne trouvent pas à s'appliquer. Une étude préalable de la fiscalité de l'Etat de résidence de l'investisseur et des

---

1 Pour la France, Cf. II A. (à suivre).

conventions fiscales éventuellement applicables est donc souhaitable avant la création de toute société « offshore » à Maurice.

Par ailleurs, il convient de noter que les sociétés « offshore » ne sont pas taxables au titre des plus-values qu'elles seraient amenées à réaliser sur le transfert de leurs actifs, ce qui constitue un avantage indéniable lorsque les investisseurs souhaitent réaliser leur investissement. En effet, dans le cas où les investisseurs désireraient récupérer leur mise<sup>1</sup> ainsi que la plus-value (économique et financière) générée par l'activité de la société<sup>2</sup>, il leur serait possible de céder les actifs développés au sein de la société « offshore », qu'il s'agisse de droits de propriété intellectuelle ou industrielle, ou d'un « fonds de commerce » par exemple. Cette opération ne sera soumise à aucune imposition locale en tant que plus-value (fiscale), ni à aucun droit d'enregistrement. La somme nette ainsi perçue pourra alors soit être réinvestie à partir de la société mauricienne, soit être distribuée sous forme de dividendes, lesquels seront soumis, localement, au régime fiscal favorable exposé ci-dessous.

### **B/ La distribution de dividendes par la société « offshore » mauricienne : exemption de retenue à la source et crédit d'impôt fictif**

En vertu des dispositions fiscales locales, les dividendes versés par une société « offshore » mauricienne à des non-résidents ne sont soumis à aucune retenue à la source à Maurice. L'investisseur percevra donc la totalité du résultat « après impôt » généré par la société.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention fiscale franco-mauricienne, en date du 11 décembre 1980, les résidents français percevant des dividendes de source mauricienne seront imposables en France sur la base de ces revenus. Néanmoins, ce même texte prévoit l'attribution d'un crédit d'impôt égal à 25% du montant des dividendes perçus, sans que ce crédit d'impôt ne puisse excéder le montant de l'impôt français afférent à ces mêmes revenus.

Il convient de noter que le crédit d'impôt conventionnel est calculé sur la base du dividende versé et non sur celle de l'impôt payé localement, comme c'est pourtant le cas dans la plupart des conventions fiscales internationales<sup>3</sup>. Ce dispositif peut donc s'avérer extrêmement intéressant dans la mesure où, comme cela a été exposé ci-dessus, le taux de l'imposition locale peut être largement inférieur à 25%.

L'administration fiscale française a eu l'occasion, ces dernières années, de se pencher sur les conventions fiscales conclues par la France, prévoyant des crédits d'impôt « fictifs » et a considéré qu'un certain nombre de ces crédits devaient être

---

1 A savoir le capital social de la société "offshore" ou le prix d'acquisition des titres de cette société.

2 Cette création de valeur liée à l'activité de la société correspond à la notion anglo-saxonne de "goodwill".

3 Ce type de crédit d'impôt est couramment qualifié de "fictif".

supprimés ou restreints, sans que cet examen n'entraîne de modification du crédit d'impôt prévu par la convention fiscale conclue entre la France et l'Ile Maurice.

Enfin, il est fortement conseillé aux investisseurs de demander un certificat de résidence que l'administration fiscale mauricienne délivre aux sociétés « offshore » ayant effectivement leur centre de direction à Maurice. Ce document permet à ces sociétés d'évoquer les conventions fiscales liant Maurice aux autres Etats du monde et donc de bénéficier des dispositions avantageuses de celles-ci, comme dans le cas de la convention conclue entre la France et Maurice. En effet, en l'absence d'un tel document, l'administration fiscale française pourrait être tentée de soutenir qu'aucune disposition conventionnelle n'est applicable à la société « offshore », en arguant du fait que les revenus sont versés par une personne, (à savoir la société « offshore »), qui n'est pas résident d'un des Etats concernés faute d'assujettissement à l'impôt dans ces Etats.

Ainsi, en cas de création d'une société « offshore » mauricienne, les produits dérivés de son activité ou de la cession de ses actifs pourraient être encaissés à Maurice en quasi franchise d'impôt, sauf décision contraire pour les imposer localement au taux choisi par les investisseurs. Par ailleurs, les dividendes que cette société verserait à ses associés non-résidents ne feraient l'objet d'aucune retenue à la source locale. Dans le cas d'investisseurs français, ces dividendes seraient imposés en France selon un régime favorable.

L'ensemble de ces éléments<sup>1</sup> permet donc d'obtenir, grâce à la création d'une société « offshore » mauricienne, un retour sur investissement net d'impôt bien supérieur à celui qui pourrait être obtenu par le biais d'un autre type de structure.

#### **A suivre...**

*(Deuxième partie à paraître : la réaction des Etats de résidence des investisseurs : des dangers à éviter)*

---

<sup>1</sup> Il convient de rajouter le fait qu'aucune retenue à la source n'est perçue sur les intérêts versés par les sociétés "offshore" mauriciennes à des non-résidents. De plus, si l'investisseur décidait de dissoudre cette société, il serait en mesure de rapatrier librement les capitaux issus de cette opération.

**DEUXIEME PARTIE**  
**COMMENTAIRES DE JURISPRUDENCE**

